

# Convention de partenariat pour la constitution et le maintien d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Val Parisis

## ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire N° XXX en date du xx yyyy 2022 ;

Et les gestionnaires de réseaux enterrés présent sur le territoire de la CA Val Parisis

**ENEDIS**, sise Tour Blanche - 34 Place des Corolles 92079 Paris La Défense

Représentée par son Directeur Territorial Val d'Oise Monsieur Fabian ROQUE et son Adjoint au Directeur, délégué Patrimoine Infrastructures Monsieur Anthony NAHMIAS ;

**Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)**, sis 14, rue Saint-Benoît - 75006 PARIS représenté par son Président, Monsieur André SANTINI, ou son représentant, dûment habilité par décision n° du

**Le Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-Les-Bains (SIARE)**, sis 1 rue de l'Égalité – 95230 Soisy-sous-Montmorency, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, dûment habilité par délibération du Bureau syndical n°

**Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**, sise 3 cours du Triangle 92800 - Puteaux représentée par Nathalie Lemaître, Déléguée régionale Ile de France – Normandie

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
ARTICLE 3. LE ROLE ET LES ACTEURS .....	4
ARTICLE 4. LE COMITE PCRS .....	5
ARTICLE 5. CREATION, MISE A JOUR ET CONTROLE DES DONNEES.....	6
ARTICLE 6. ASPECT FINANCIER .....	7
ARTICLE 7. TRANSMISSION DES DONNEES .....	9
ARTICLE 8. DROITS D'UTILISATION ET DE DIFFUSION DES DONNEES .....	10
ARTICLE 9. NOUVEAU PARTICIPANT A LA CONVENTION .....	11
ARTICLE 10. LA DUREE DE LA CONVENTION .....	11
ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	11
ARTICLE 12. RESPONSABILITE .....	12
ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES .....	12
ARTICLE 14. RESILIATION .....	12

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de :

- Mettre en place les moyens, les procédures, et les outils de création, de mise à jour et de diffusion du PCRS Raster et Vecteur sur le territoire de l'Agglomération Val Parisis.
- Définir le rôle des différents partenaires à travers le comité PCRS.
- Définir les conditions juridiques et financières à la réalisation et au maintien du PCRS
- Définir les conditions d'utilisation, de diffusion et de partages des données.

L'Agglomération en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente sur le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) assure la maîtrise d'ouvrage.

Outre le fait de pouvoir mutualiser les coûts à travers la présente convention, la mise en place du Plan de Corps de Rue Simplifié permettra de :

- Sécuriser les interventions sur le terrain ;
- Améliorer la qualité des réponses aux DT-DICT en superposant les réseaux de Classe A sur un fond de plan très précis ;
- Faciliter les échanges à travers un fond de plan commun du territoire.

## **ARTICLE 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

---

Suite à la réforme des travaux à proximité des réseaux dite « DT/DICT » de juillet 2012, la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution oblige les exploitants de réseaux à s'engager vers une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux.

Depuis Janvier 2019, les plans des réseaux sensibles enterrés, situés en unités urbaines, fournis par leurs exploitants en réponses au DT et DICT, devront comporter à minima 3 points géoréférencés dans le système de coordonnées national en Classe A. En 2026, ces exigences seront applicables à ces mêmes réseaux sur l'ensemble du territoire national. Dans la présente convention, sont considérés comme sensible les réseaux d'Enedis, RTE et l'éclairage public et la fibre optique de la CA Val Parisis. Les réseaux du SIARE et du SEDIF ne sont pas considérés comme sensibles.

Concernant le fond de plan sur lequel les réseaux sont reportés, l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 précise que « le fond de plan employé est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L.127-1 et suivants le code de l'environnement ».

Pour disposer d'une cartographie des réseaux en classe A exploitable correctement, il est indispensable de pouvoir les localiser sur un fond de plan lui-même suffisamment précis. Ce fond de plan doit être conforme au format d'échange PCRS établi et mis à jour par le Conseil National de l'information géographique.

De plus, le 6° du I de l'article 7 et les articles 7-1 et 7-2 de l'arrêté du 15 février 2012 sont applicables :

- Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantée dans des unités urbaines INSEE ;

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantée sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2032 à tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Le 24 juin 2015 un protocole national d'accord sur le déploiement d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS) précise que la constitution et la maintenance du PCRS relève de la responsabilité de l'autorité publique locale compétente, à l'échelon le plus approprié, par exemple celui de la métropole d'un EPCI, du département ou de la région dans le cadre d'une mutualisation entre les exploitants de réseaux et les collectivités.

#### Références juridiques :

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025391351/>
- Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037662105>

### **ARTICLE 3. LES DIFFERENTS ACTEURS ET LEURS ROLES**

---

#### Engagement de l'Agglomération Val Parisis

L'agglomération Val Parisis en tant qu'autorité publique locale compétente sur le PCRS sera en charge des éléments ci-dessous :

- Le pilotage et animation du projet ;
- L'organisation et l'animation du comité PCRS
- Le bilan annuel et un reporting
- La publication et le suivi de l'ensemble des marchés nécessaires à la constitution, la mise à jour, la publication et le contrôle de la précision du fond de plan ;
- La collecte et le suivi des zones travaux nécessitant une mise à jour du plan PCRS.
- La réception, le contrôle « bureau », l'intégration, la publication de l'ensemble des données relatives au fond de plan ;
- L'hébergement des données et l'archivage des données acquises ;
- La transmission des données aux partenaires selon les conditions de l'article 7 ;
- La transmission des données aux tiers à la présente convention selon les dispositions de l'article 7 ;
- La vielle technologique/juridique sur le PCRS.

#### Engagement des partenaires PCRS

Les partenaires de la présente convention s'engagent à :

- Participer au comité PCRS ;
- Valider les engagements financiers et le programme de travaux pour la création et la mise à jour du fond de Plan ;
- Participer financièrement au pilotage et à l'animation du projet ;
- Participer financièrement à la constitution, à la mise à jour, au contrôle et à la diffusion du fond de plan PCRS ;

- Participer aux décisions techniques et apporter leurs expertises ;
- Participer à la validation des périmètres de constitution et de mise à jour du PCRS Vecteur ;
- Informer le comité PCRS de ses propres travaux ayant un impact le fond de plan afin de lancer une mise à jour.

## **ARTICLE 4. LE COMITE PCRS**

---

L'Agglomération Val Parisis coordonnera le projet à travers le comité PCRS **en tant qu'autorité publique locale compétente sur le Plan de Corps de Rue Simplifié.**

Celui-ci sera composé de représentants de l'Agglomération et des partenaires signataires.

L'Agglomération Val Parisis organisera des réunions régulières (entre 2 et 4 par an) afin d'informer les participants de l'avancement du projet et de valider les décisions à prendre dans ce cadre.

Elle élabore l'ordre du jour, anime la réunion, fournit un compte rendu et établit un plan d'action.

**Toute dépense d'investissements ne pourra valablement être votée qu'à la condition qu'au minimum 50% des partenaires représentant au minimum 50% de la participation financière soit réuni.**

Pourcentage de clé de répartition supérieure à 10%

ENEDIS : 1 voix

SEDIF : 1 voix

CA Val Parisis : 1 voix

Pourcentage de clé de répartition inférieure à 10%

SIARE : 0.5 voix

RTE : 0.5 voix

Dans le cas de l'arrivée d'un nouveau partenaire, son nombre de voix sera attribuée en fonction son pourcentage lié à la clé de répartition.

## **ARTICLE 5. CREATION, MISE A JOUR ET CONTROLE DES DONNEES**

---

### Le PCRS Raster

La création et la mise à jour du PCRS Raster se fera à partir d'une prise de la vue aérienne selon les prescriptions nationale du Conseil Nationale de l'Information Géographique (CNIG) et soumis à validation technique du comité PCRS. Des ajustements techniques sont possibles afin de concorder aux prescriptions techniques des partenaires.

La mise à jour du PCRS Raster se fera à partir d'une nouvelle prise de vue aérienne tous les 4 ans sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. L'Agglomération Val Parisis sera titulaire des marchés liés à la création du PCRS Raster et de ses mises à jour tous les 4 ans.

Le CCTP sera soumis à validation des partenaires avant toute publication du marché public de prise de vue aérienne de l'Agglomération Val Parisis.

Le contrôle des données sera effectué par l'Agglomération Val Parisis et par Enedis en fonction des différentes phases de livraison.

Enedis prendra à sa charge le contrôle de l'aérotriangulation et de la précision finale du produit à partir des éléments de livraison demandés dans le cadre du marché de prise de vue aérienne.

L'Agglomération Val Parisis prendra à sa charge le contrôle de toutes les dalles de l'orthophotographie sur la partie radiométrie et mosaïquage.

L'Agglomération ou ses partenaires peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour le contrôle de cette donnée si nécessaire.

### Le PCRS Vecteur

La création du PCRS Vecteur se fera suite à la première prise de vue aérienne. Les emprises à réaliser en PCRS Vecteur seront validées par le comité PCRS. Une zone sera traitée en PCRS Vecteur uniquement si :

- Celle-ci n'est pas exploitable sur le PCRS Raster
- Celle-ci a connu des modifications importantes sur les objets de type PCRS entre deux prises de vue aérienne.

Le choix sur la méthode d'acquisition de la donnée Vecteur devra être validé par le comité PCRS.

Le contrôle des données livrées se fera par échantillonnage à partir d'une visite terrain et des données disponibles dans le système d'information géographique de l'Agglomération. Le contrôle de structure des données selon le modèle PCRS se fera à partir d'outils mis en place ou acquis par l'Agglomération Val Parisis.

L'Agglomération Val Parisis sera titulaire de l'ensemble des marchés liés au PCRS Vecteur.

Dans le cas où les signataires souhaitent un type contrôle ne pouvant être pris en charge techniquement par l'Agglomération Val Parisis, celui fera l'objet d'un marché public pour disposer d'un prestataire extérieur.

## **ARTICLE 6. ASPECTS FINANCIERS**

---

Tous les frais de fonctionnement et d'investissement liés aux PCRS Vecteur et Raster seront refacturés à chaque partenaire en fonction du linéaire de voirie occupé par leur réseau (article 6.3)

### 6.1. Fonctionnement

Les frais de fonctionnement correspondant aux dépenses suivantes seront à partager entre l'Agglomération et les différents partenaires :

- 20% d'un poste d'ingénieur pour le pilotage, l'animation, le suivi des marchés, le suivi des commandes, la facturation, le suivi technique, la compilation des travaux (villes et concessionnaires), les bilans et la gestion de l'équipe ;
- 20% d'un poste de technicien pour l'intégration des données, le contrôle des livraisons (structure et objet PCRS), la mise à jour du plan, la mise en place des outils de traitement et de diffusion, la rédaction des procédures techniques ;
- 20% d'un poste de technicien pour le contrôle terrain avant la commande PCRS, la création des fiches interventions, le contrôle « bureau » des données livrées par échantillonnage et la préparation des données pour les contrôles terrain de la précision géométrique effectuées par un prestataire.

Les frais de fonctionnement liés au stockage, à l'hébergement des outils de diffusion, aux licences logiciels de type SIG (gamme Arcgis et FME) sont à la charge de l'Agglomération.

Dans le cas où le comité souhaite installer une solution informatique spécifique pour la gestion du PCRS en dehors des outils SIG déjà disponibles au sein des services de l'Agglomération, sa maintenance sera refacturée selon la clé de répartition définie ci-dessous.

La facturation des coûts de fonctionnements sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et uniquement si la prise de vue aérienne 2022 a été réalisée et livrée.

Dans le cas où la prise de vue aérienne n'a pas pu être réalisée en 2022, les coûts en fonctionnement ne prendront effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 6.2. Investissement

Tous les nouveaux investissements liés à la création et à la mise jour du fond de plan Vecteur et Raster sont à la charge de l'Agglomération Val Parisis et de ses partenaires.

Le budget de l'année N+1 sera validé chaque année au mois de septembre lors du comité PCRS. L'Agglomération Val Parisis sera titulaire de l'ensemble des marchés lié au PCRS vecteur.

Dans le cas où le comité souhaite installer une solution informatique spécifique pour la gestion du PCRS en dehors des outils SIG déjà disponibles, son acquisition se fera selon la clé de répartition définie ci-dessous.

**Tous les investissements seront validés et votés à la majorité par le comité PCRS avant le passage des commandes au mois de septembre et mars de chaque année par l'Agglomération Val Parisis.**

La part de l'Agglomération Val Parisis concernant les investissements liés à la création et à la mise à jour du fond de plan ne devra pas dépasser :

- 70 000 euros TTC en 2022 (prise de vue aérienne 2022 pour le PCRS Raster)
- 75 000 euros TTC en 2023 (10% du territoire en PCRS Vecteur)
- 50 000 euros TTC en 2024 (PCRS Vecteur)
- 50 000 euros TTC en 2025 (PCRS Vecteur)
- 120 000 euros TTC en 2026 (mise à jour à PCRS Vecteur et prise de vue aérienne 2026).
- 50 000 euros TTC en 2027 (PCRS Vecteur)
- 50 000 euros TTC en 2028 (PCRS Vecteur)
- 50 000 euros TTC en 2029 (PCRS Vecteur)
- 50 000 euros TTC en 2030 (PCRS Vecteur)

Cet échéancier pourra être décalé d'un an si la prise de vue n'a pas lieu l'année initialement prévue pour des impossibilités de vol liées aux autorisations et aux conditions météo.

A titre d'information, il est précisé que l'Agglomération Val Parisis refacturera aux 15 communes membres 50% de ses coûts d'investissements réalisés sur le PCRS Vecteur dans le cadre de la convention de mise à disposition du service SIG.

### 6.3. Clé de répartition

Partenaire	Nombre de kilomètres de voies concernés par la présence du réseau du partenaire sur le périmètre de l'Agglomération Val Parisis	Participation financière en %
ENEDIS	810,076	30,37
SEDIF	857,376	32,15
SIARE	130,041	4,88
RTE	4,778	0,18
Val Parisis	864,919	32,43
Total	2667,19	100,00

\*Le nombre de kilomètre de réseaux a été calculé en fonction de l'emprise de réseaux transmise par le partenaire et intersecté à la couche tronçon2 route de la BD topo de l'IGN 2021. L'emprise de réseau est déterminée par un buffer de 15m autour de tous les réseaux aérien, enterrés et affleurants de réseaux.

La modification de la clé de répartition devra faire l'objet d'une validation du comité PCRS et d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas où la prise de vue aérienne n'a pas pu être réalisée en 2022, les dépenses en investissement concernant le PCRS vecteur ne débuterons qu'au 1er janvier 2024.

### 6.4. Modalités de paiement

La refacturation au partenaire s'effectuera au mois de janvier sur les dépenses réelles réalisées de l'année N-1.

Chaque partenaire s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours après réception du titre de recette, au-delà des intérêts moratoires seront dus au taux d'intérêt légal en vigueur.

## ARTICLE 7. DROITS D'UTILISATION ET DE DIFFUSION DES DONNEES

### 7.1. Principes généraux

Dans le cadre de la constitution et de la mise à jour du fond de plan, l'Agglomération Val Parisis s'engage à acquérir auprès de ses prestataires et des entités tierces les droits de propriétés intellectuelles l'autorisant à transmettre ces données aux partenaires pour les usages prévus par la présente convention.

Les droits d'accès et d'utilisation des données du PCRS accordés aux partenaires et tiers à la présente convention conformément aux dispositions ci-dessous exclues tout droit à leur commercialisation.

### 7.2. Droits des partenaires de la convention

Le Plan de Corps de Rue Simplifié est la copropriété des partenaires de la présente convention.



Les partenaires bénéficient d'un droit d'accès et d'utilisation, notamment de reproduction, de représentation et d'adaptation des fonds de plans pour leur usage interne, de réponse aux DT-DICT afin de satisfaire leurs besoins propres et permettre d'exécuter leurs missions de service public. Ce droit d'usage est illimité dans le temps.

- Le droit de reproduction, comprend le droit de reproduire tout ou partie du fond de plan pour - les usages précités, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu au jour de la signature de la convention, notamment photocopie, scénarisation, photographie, numérisation, copie, fixations audiovisuelles, édition de cartes sur tous supports, connus ou inconnus à la date de la signature de la convention et notamment papier, optique, numérique, informatique, réseaux, vidéo, en toutes définitions, en tous formats et en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies afin de satisfaire les missions précitées.
- Le droit de représentation, comprend le droit de représenter le fond de plan ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extraits, par tout procédé de communication, connu ou inconnu au jour de la signature de la convention, notamment par diffusion sur un écran, projection, tout moyen de transmission à distance y compris par réseau Internet, Intranet.

L'utilisation des données PCRS dans les applications métiers des partenaires est autorisée à condition d'y mentionner sur tous les documents éditables : « PCRS CA Val Parisis » ainsi que la date d'export des données.

L'utilisation des données PCRS pour mettre à jour les données métiers des partenaires est autorisée.

Aucune modification géométrique du plan PCRS transmis par la CA Val Parisis n'est autorisée.

### 7.3. Droits des tiers à la convention

La fourniture de données à des prestataires extérieurs des partenaires fera obligatoirement l'objet d'une demande préalable auprès de l'Agglomération Val Parisis et de la signature d'un acte d'engagement. Les données seront livrées uniquement sur l'emprise du projet.

La procédure est la suivante :

- Demande d'extraction du PCRS avec fourniture de l'emprise d'extraction au format SHP en Lambert 93 ou Lambert CC49
- Signature de l'acte d'engagement
- Préparation des données par l'Agglomération Val Parisis
- Envoi des données par FTP sécurisé directement au prestataire et au partenaire concerné.

Dans les cas ci-dessous le partenaire pourra fournir directement les extractions de données nécessaire issues plan PCRS Raster et Vecteur :

- Dans le cadre des réponses aux DT-DICT
- Dans le cadre d'éléments cartographique complémentaire en relation avec tous travaux concernant son propre réseau.
- Les extractions devront se limiter à la zone concernée.

## **ARTICLE 8. TRANSMISSION DES DONNEES**

- La transmission des données pourra s'effectuer de la manière suivante selon le choix du partenaire :
- La livraison de l'orthophotographie finale au format ECW ou Geotiff et des fichiers des livraisons intermédiaires demandés au CCTP à la demande du partenaire.

- La livraison deux fois par an du plan PCRS vecteur existant au format SHP, GDB ou DWG, GML ou autre format à la demande du partenaire sur son emprise de réseaux déclarée comme indiqué dans la clé de répartition de l'article 6. Les données seront livrées en Lambert 93 ou Lambert CC49.
- La mise à disposition de flux web OGC ou un accès au portail SIG de l'Agglomération pour pouvoir consulter le plan à travers une application WebSIG sécurisée.

Tous les investissements supplémentaires ou autres manières de mettre à disposition la donnée devront être validés par le comité PCRS et financés selon la clé de répartition définie à l'article 6.

## **ARTICLE 9. LA DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour **une durée de 8 ans** à compter de sa notification à l'ensemble des partenaires par l'Agglomération Val Parisis.

Un an avant la fin de la convention, un bilan des années écoulées sera présenté par l'Agglomération Val Parisis et les partenaires pourront échanger sur la poursuite de cette collaboration afin de pérenniser la démarche et le fond de plan PCRS.

Le partenaire ne souhaitant pas s'engager sur une nouvelle convention disposera d'un export du PCRS qu'il aura financé sur l'emprise de ses réseaux.

Un projet de convention sera présenté au comité PCRS 6 mois avant la date de fin.

## **ARTICLE 10. NOUVEAU PARTENAIRE A LA CONVENTION**

---

Tout organisme souhaitant un accès au fond de plan devra adhérer au partenariat et respecter les engagements de la présente convention.

L'arrivée d'un nouveau partenaire, sera actée par voie d'avenant.

Tout nouvel entrant devra s'acquitter en fonction de son pourcentage de la clé de répartition des sommes dépensées en investissement et en fonctionnement depuis la date de signature de la présente convention.

La somme acquittée sera déduite auprès des autres partenaires au plus tard l'année suivante à la signature de l'avenant.

L'avenant devra préciser la nouvelle clé de répartition année par année jusqu'à la fin de la présente convention.

L'arrivée d'un nouveau partenaire entraînera une mise à jour de la clé de répartition pour l'ensemble des partenaires en fonction de leur nouvelle emprise de réseaux selon le calcul présenté en article 6.3. L'ensemble des partenaires devra fournir à l'Agglomération Val Parisis leurs nouvelles emprises dans les 3 mois avant la signature de l'avenant.

## **ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des partenaires.

## ARTICLE 12. RESPONSABILITE

Les partenaires engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication du fonds de Plan en dehors du cadre fixé par la présente convention, par eux ou leurs prestataires.

Les partenaires renoncent à tous recours contre l'Agglomération Val Parisis en cas de dommage causé par l'inexactitude ou l'incomplétude des données PCRS produites par les prestataires des différents marchés. Cependant la CA Val Parisis en tant que titulaire des marchés pourra engager la responsabilité du/des prestataires à la source du problème constaté.

## ARTICLE 13. RESILIATION

### 13.1. Résiliation à l'initiative d'un partenaire

La résiliation de la présente convention par l'un des partenaires ne pourra intervenir qu'au terme **d'un engagement minimal de 4 ans**.

Le partenaire souhaitant mettre fin au partenariat devra en faire part au comité PCRS en respectant un préavis de 6 mois et sera redevable de l'intégralité de sommes dues pour l'année en cours.

En cas de résiliation à l'initiative d'un partenaire, un nouvel avenant sera nécessaire pour acter la nouvelle clé de répartition.

### 13.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'un des partenaires, l'Agglomération Val Parisis, après avis du comité PCRS, pourra mettre en demeure le partenaire de respecter ses engagements par lettre recommandée adressée à son siège.

A défaut d'effet dans un délai de 3 mois, la convention sera résiliée pour ce partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

### 13.3. Effets de la résiliation

Toute résiliation à la présente convention fera l'objet d'un avenant avec les partenaires restants et d'une mise à jour de la clé de répartition définie à l'article 6.

Le partenaire sorti du cadre de la présente convention pourra demander un export du PCRS qu'il aura financé sur l'emprise de ses réseaux. Il devra ensuite toujours mentionner sur les documents la mention « PCRS CA Val Parisis » ainsi que la dernière date d'export des données.

## ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

<p>Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis, Le Président, Monsieur Yannick BOËDEC</p>	<p>Pour ENEDIS, Directeur Territorial Val d'Oise Monsieur Fabian ROQUE</p>
<p>Pour ENEDIS, Adjoint au Directeur, délégué Patrimoine Infrastructures Monsieur Anthony NAHMIAS</p>	<p>Pour le Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-Les-Bains (SIARE), Le Président, Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT</p>
<p>Pour Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Déléguée régionale Ile de France, Madame Nathalie LEMAITRE</p>	<p>Pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) Le Président, Monsieur André SANTINI</p>